

# Directive CFST 6511 Vérification et contrôle des camions-grue et grues à tour pivotante

Chapitre	Directive actuelle (état 2007)	Chapitre (nouveau)	Directive adaptée (état 2023)	Remarques
<b>1.4.1 Grues, camions-grue, grues à tour pivotante</b>	Les grues de chargement des camions qui, en raison d'une rallonge de flèche, sont considérées comme des camions-grue forment une catégorie spéciale. Lorsque la flèche avec la rallonge atteint ou dépasse 22 m, l'ensemble est considéré comme un camion-grue et ce, quel que soit le type de véhicule. <b>Sur la base du permis obligatoire, le véhicule n'est en revanche pas considéré comme un camion-grue lorsque, après le démontage de la rallonge, la longueur de la flèche est inférieure à 22 m.</b>	<b>4.1 Grutiers, camions-grue, grues à tour pivotante</b>	Lorsque la grue de chargement d'un camion est équipée d'une rallonge grâce à laquelle la flèche atteint ou dépasse 22 m, <b>l'ensemble est considéré comme un camion-grue</b> même si la rallonge n'est pas montée.	Désormais, les grues de chargement des camions sont toujours considérées comme des camions-grue lorsque la flèche atteint ou dépasse 22 m.
<b>1.4.1 Grues, camions-grue, grues à tour pivotante</b>	Les grues à tour pivotante placées sur une remorque ou le châssis d'un camion constituent des cas particuliers. Les personnes installant de telles grues doivent posséder un permis de catégorie A (camions-grue). Un permis de catégorie A ou de catégorie B (grues à tour pivotante) est nécessaire pour l'utilisation de ce type de grues.	<b>4.1 Grutiers, camions-grue, grues à tour pivotante</b>	Les grues à tour pivotante placées sur une remorque, le châssis d'un camion <b>ou sur chenilles constituent des cas particuliers</b> . Les personnes installant de telles grues doivent posséder un permis de catégorie A (camions-grue) <b>ou une formation de spécialiste en grues</b> . Un permis de catégorie A ou de catégorie B (grues à tour pivotante) est nécessaire pour l'utilisation de ce type de grues.	Ajout de «châssis à chenilles».
<b>2.2 Tâches, droits et obligations de l'expert en grues</b>	Les tâches <b>de l'expert</b> en grues sont définies dans l'article 16 à 18 de l'ordonnance sur les grues. Les tâches de l'expert en grues ne sont pas présentées de façon détaillée ici. La Suva informe <b>les experts</b> sur leurs droits et obligations dans le cadre de leur reconnaissance et de leur suivi.	<b>5.2 Tâches, droits et obligations de l'expert en grues</b>	L'obligation de formation continue au sens de l'art.16, al.2 de l'ordonnance sur les grues est considérée comme satisfait lorsque <b>l'expert ou l'experte</b> en grues suit chaque année une formation continue d'au moins deux jours dans l'un des domaines suivants: - technique (télécommande; électronique; technique de commande; courant fort; hydraulique; technique de soudage; maintenance; construction et technologie des grues, fondations des grues; installations à câbles; contrôle de matériel), - équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur (cours de base, de perfectionnement et de sauvetage), - utilisation des grues, - connaissance de la directive machines et des normes correspondantes. La formation continue pour les <b>experts ou les expertes</b> en grue proposée par l'Association suisse de l'industrie des machines de chantier (VSBM) contient tous les domaines spécialisés susmentionnés. Les attestations de formation continue doivent être adressées à la Suva chaque année jusqu'au 31 décembre au plus tard. Les tâches de l'expert en grues ne sont pas présentées de façon détaillée ici. La Suva informe <b>les experts ou les expertes</b> sur leurs droits et obligations dans le	L'obligation de formation continue des experts en grues a été précisée. Désormais, les domaines spécialisés des formations continues sont mentionnés ainsi que la date limite pour adresser les attestations de formation.
<b>2.3 Tâches de la Suva</b>	La Suva, qui est l'organe de surveillance compétent pour le contrôle des grues (art.49 OPA), assume les tâches suivantes: - En cas de conflit concernant le contrôle des grues, elle soutient les personnes concernées lors de la recherche d'une solution par consentement mutuel. S'il n'est pas possible de trouver une solution, la Suva engage la procédure d'exécution des prescriptions relatives à la sécurité au travail (art.60 ss OPA). - Elle tient la liste des experts en grues reconnus au sens de l'art.16, al.4 de l'ordonnance sur les grues. - Les grues qui ne peuvent être classées de manière univoque dans la catégorie des grues à tour pivotante ou des camions-grue sont catégorisées par la Suva.	<b>5.3 Tâches de la Suva</b>	La Suva, qui est l'organe de surveillance compétent pour le contrôle des grues (art. 49 OPA), assume les tâches suivantes: - <b>La Suva reconnaît les personnes comme expert en grues en vertu de l'art. 16, al. 1 et 2 de l'ordonnance sur les grues</b> - <b>La Suva peut décider du retrait de la reconnaissance (art. 16, al. 3 de l'ordonnance sur les grues), en particulier lorsque l'expert en grues</b> - <b>enfreint les prescriptions de l'ordonnance sur les grues;</b> - <b>enfreint la notice d'instructions du fabricant;</b> - <b>n'effectue pas le montage, le démontage et travaux de maintenance conformément aux indications du fabricant;</b> - <b>manipule les dispositifs de sécurité;</b> - <b>ne remplit pas son obligation de formation continue au sens de l'art. 16, al. 2 de l'ordonnance sur les grues;</b> - <b>ne remplit plus les critères médicaux (y compris test visuel et auditif). À partir de 70 ans, les experts en grues doivent se soumettre tous les deux ans à un examen médical pour apporter la preuve qu'ils remplissent toujours les critères médicaux (y compris test visuel et auditif).</b> - En cas de conflit concernant le contrôle des grues, elle soutient les personnes concernées lors de la recherche d'une solution par consentement mutuel. S'il n'est pas possible de trouver une solution, la Suva engage la procédure d'exécution des prescriptions relatives à la sécurité au travail (art. 60 et suivants OPA). - Elle tient la liste des experts en grues reconnus au sens de l'art. 16, al. 4 de l'ordonnance sur les grues. - Les grues qui ne peuvent être classées de manière univoque dans la catégorie des grues à tour pivotante ou des camions-grue sont catégorisées par la Suva.	Les critères de retrait de la reconnaissance pour les experts en grues ont été intégrés dans ce chapitre.
<b>3.4.1 Fréquence des contrôles</b>	a) En général, l'ensemble de la construction de la grue doit subir un contrôle visuel et de fonctionnement tous les 4 ans (le premier contrôle ayant lieu 4 ans après la mise en circulation) effectué par un expert en grues reconnu. b) La fréquence des contrôles peut être augmentée lorsque: - pour un type de grue, l'expérience tirée des contrôles justifie une augmentation. L'augmentation de la fréquence relève de la compétence de la Suva; - <b>il est prouvé que les grues n'ont pas été utilisées depuis le précédent contrôle et que leur utilisation n'est pas prévue à court terme. La réduction de la fréquence relève de la compétence de l'expert en grues.</b> c) La fréquence des contrôles doit être réduite lorsque: - pour un type de grue, les résultats des enquêtes sur les accidents ou l'expérience tirée des contrôles justifient cette réduction. La réduction de la fréquence relève de la compétence de la Suva; - les grues sont utilisées pour le travail en équipes ou principalement en situation de charge maximale. La réduction de la fréquence relève de la compétence de l'expert en grues.	<b>6.4.1 Fréquence des contrôles</b>	a) En général, l'ensemble de la construction de la grue doit subir un contrôle visuel et de fonctionnement effectué par un expert en grues reconnu. La fréquence des contrôles dépend de l'âge de la grue. Pour les grues des catégories A et B, la fréquence des contrôles suivante s'applique: - grues de plus de 20 ans: contrôle tous les 4,ans, le premier 4,ans après la première mise en circulation, - grues de 21 ans et plus: contrôle tous les 2,ans, - grues de 31 ans et plus: contrôle annuel. L'âge de la grue est déterminé par la date de la première mise en circulation figurant sur la plaque signalétique. b) La fréquence des contrôles peut être augmentée lorsque: - pour un type de grue, l'expérience tirée des contrôles justifie une augmentation. L'augmentation de la fréquence relève de la compétence de la Suva. c) La fréquence des contrôles doit être réduite lorsque: - pour un type de grue, les résultats des enquêtes sur les accidents ou l'expérience tirée des contrôles justifient cette réduction. La réduction de la fréquence relève de la compétence de la Suva; - les grues sont utilisées pour le travail en équipes ou principalement en situation de charge maximale. La réduction de la fréquence relève de la compétence de l'expert en grues.	Les fréquences des contrôles définies jusqu'ici dans les publications de la Suva sont, comme prévu, ajoutées à la directive CFST.  La fréquence des contrôles dépend de l'âge de la grue. Lorsqu'une grue n'est plus utilisée, il n'est plus nécessaire de la contrôler. Si toutefois, elle devait être réutilisée après un certain temps, il faudrait se référer à l'âge qu'elle avait au dernier contrôle. Avant d'installer une grue qui n'a pas été utilisée depuis longtemps, il convient de faire appel à un expert en grues pour s'assurer qu'elle peut encore être utilisée. On évite ainsi que la grue soit montée sans pouvoir être utilisée.  Le chapitre actuel 3.4.2 est entièrement supprimé.

### 3.4.2 Priorités lors des contrôles

Des dispositions transitoires sont prévues jusqu'à ce que la fréquence des contrôles visée sous le chiffre 3.4.1 puisse être appliquée à toutes les grues. Pendant ce délai transitoire, les grues sont contrôlées par les experts dans l'ordre des priorités suivantes:

- Priorité 1: grues dont le contrôle est annoncé par le propriétaire de la grue
- Priorité 2: grues de plus de 20 ans
- Priorité 3: grues de plus de 12 ans
- Priorité 4: tous les autres grues

Nouveau dans le chapitre 6.4.1